

## **VD\_FINDINFO ML / 2015 / 41 vom 5. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_41](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___41)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 41 du 5 mars 2015

IT: VD\_FINDINFO ML / 2015 / 41 del 5 marzo 2015

### **Regeste**

CONVENTION DE NEW YORK, CONVENTION D'ARBITRAGE, SENTENCE ARBITRALE, MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION ÉTRANGÈRE, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION | 80 al. 1 LP, 81 al. 3 LP

### **Erwägungen**

#### **E. 49**

de la Gafta. Il ressort de ce qui précède que la recourante ne s'est pas seulement abstenue de contester en première instance l'existence et le contenu de la clause compromissoire contenue dans le contrat signé par le courtier, ainsi que le fait que cette clause la liait, mais les a formellement allégués en seconde instance dans son acte d'appel, précisant même que le contrat n° 49 de la Gafta et les règles de l'arbitrage n° 125 de la Gafta s'appliquaient à cet arbitrage. Dans ces conditions, force est de constater que, selon le droit anglais applicable à l'arbitrage, il existait une convention d'arbitrage passée entre les parties par écrit, au sens de la Section 5, par. 5, de l'"Arbitration Act 1996". C'est du reste certainement le motif pour lequel les arbitres ont considéré qu'ils avaient été valablement saisis. La convention d'arbitrage ayant été valablement conclue selon le droit anglais applicable, le motif de refuser la reconnaissance et l'exécution de la sentence fondé sur l'art. V par. 1 let. a in fine CNY n'est pas établi. Le fait que la convention d'arbitrage soit matériellement valable n'a toutefois pas pour effet de guérir son invalidité formelle au sens de l'art. II par. 2 CNY. Comme déjà dit, il s'agit de deux conditions distinctes qui permettent toutes deux à la partie contre laquelle la sentence est invoquée de s'opposer à l'exequatur. c) Toutefois, on doit constater que la recourante commet un abus de droit en se prévalant des exigences de forme de l'art. II par. 2 CNY. En effet, comme déjà dit, durant la procédure arbitrale, la recourante s'est non seulement abstenue de contester l'existence d'une convention d'arbitrage liant les parties, bien que non signée par celles-ci, mais a elle-même allégué l'existence et le contenu de cette convention d'arbitrage en soutenant qu'elle liait les parties. Dans ces circonstances, l'exercice du droit de contester la reconnaissance de la sentence arbitrale au motif qu'il n'existerait pas de convention d'arbitrage entre les parties, ou pas de convention formellement valable, contredit clairement le comportement qu'elle a adopté précédemment et sur lequel l'intimée pouvait de bonne foi se fier (art. 2 al. 2 CC; cf. par ex. TF 5A-87/2011 du 23 septembre 2011, c. 3 et les réf. cit.). Au surplus, selon la jurisprudence et la doctrine, lorsque les exigences de l'art. II par. 2 CNY ne sont pas remplies, le comportement des parties peut, dans des circonstances particulières et conformément au principe de la bonne foi, remplacer l'absence de forme (Patocchi/Jermini, op. cit., n. 71 ad art. 194 IPRG, pp. 2113 s. et les réf. cit.). En l'espèce, le comportement de la recourante durant la procédure d'arbitrage, tel que décrit ci-dessus (cf. supra, c. V b)), constitue une acceptation expresse, passée en la forme écrite postérieurement à la saisine des arbitres, de

la clause compromissoire litigieuse. Un tel comportement devrait donc à tout le moins pallier l'absence initiale de forme écrite de ladite clause. VII. a) Pour les motifs qui précèdent, la sentence arbitrale d'appel rendue le 28 mai 2013 à Londres par le Tribunal arbitral d'appel de la Gafta doit être reconnue et exécutée en Suisse. Cette décision constitue un titre de mainlevée définitive pour la somme de USD 77'500.- allouée en capital par les arbitres, qui doit être convertie en francs suisses (TF 5A\_ 589/2012 du 13 décembre 2012 c. 2.2; Staehelin, Basler Kommentar, n. 52 ad art. 80 SchKG [LP]). La conversion d'une créance aux fins de l'exécution forcée doit se faire "au cours de l'offre des devises du jour de la réquisition de poursuite", l'art. 84 al. 2 CO - qui permet d'opter pour le cours du jour de l'échéance - n'étant pas applicable (ATF 137 III 623 c. 3). Le taux de conversion des monnaies est un fait notoire, qui ne doit être ni allégué ni prouvé. Il peut notamment être contrôlé par chacun sur internet, qui permet d'accéder rapidement au taux de conversion en vigueur à une date donnée. Ainsi, selon le site de référence "<http://www.fxtop.com>", qui donne les taux officiels diffusés par la Banque centrale européenne (ATF 137 III 623 c. 3 précité; 135 III 88 c. 4.1 in fine), le cours du dollars américain par rapport au franc suisse était, au 29 avril 2014 (date de la réquisition de la poursuite), de 1 USD pour 0.882395 CHF; par conséquent la somme de USD 77'500.- équivalaient alors à 68'385 fr. 65. Toutefois, avant qu'il soit convertis en francs suisses, ce montant a porté des intérêts, compensatoires, à hauteur de 4,5 % l'an, selon des échéances trimestrielles à compter du 5 septembre 2011. Jusqu'au 29 avril 2014, ces intérêts s'élèvent à USD 9'586, selon le calcul suivant : Taux d'intérêt annuel (TA) / taux journalier (TJ): 4,5 % / 0.01206 % Date de départ / date finale : 5 septembre 2011 / 29 avril 2014 Nombre de jours : 967 Taux d'intérêts composés (TC): 12,3686 % (selon formule ci-dessous) Capital de départ : 77'500 Intérêts : 9'586 Capital final : 87'086 Formule :  $EXP = \text{exponentielle}$   $TJ = EXP(LN ( 1+TA/100 ) /365)-1$   $LN = \text{logarithme naturel}$   $TJ = EXP(LN ( 1.045 ) /365)-1$  \* = multiplié par  $TC = EXP(LN(1+TA/100)/365* NJ )-1$  / = divisé par  $TC = EXP(LN ( 1.045 ) /365* NJ )-1$  b) Le recours doit ainsi être partiellement admis et la décision du premier juge réformée en ce sens que la mainlevée définitive de l'opposition est prononcée à concurrence de 76'844 fr. (contre-valeur de USD 87'086.-). Sur cette somme, la poursuivante réclame un intérêt moratoire au taux de 4,5 % l'an, qui peut être alloué dès le lendemain de la notification du commandement de payer, soit dès le 6 mai 2014. L'opposition est maintenue pour le surplus. La réforme portant sur un faible montant d'intérêt et ne résultant pas d'une non-reconnaissance en Suisse de la sentence invoquée, qui était la principale question litigieuse, le prononcé de première instance doit être confirmé en ce qui concerne la répartition et le montant des frais judiciaires et des dépens (art. 106 al. 1 CPC). Pour le même motif, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., dont la recourante a fait l'avance, doivent être mis à la charge de celle-ci (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée a droit à des dépens fixés à 3'000 fr. (art. 8 TDC [tarif des dépens en matière civile; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.